

2025-12

AFFICHE LE : 02/04/2025

Dossier N° PC 013 033 25 H0004

JUSQU'AU : 03/06/2025

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande de permis de construire déposée le 01/02/2025 et complétée le 07/03/2025		N° PC 013 033 25 H0004	
Par :	Monsieur ROSALES STEPHANE		
Demeurant à :	66 CHEMIN DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE		
Nature des Travaux :	Régularisation d'une construction existante et modification d'ouvertures		
Adresse du terrain :	10 ALLEE DU BEAU RIVAGE		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants. R 111-2 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UM1 ;

CONSIDERANT que la présente demande de régularisation d'une habitation existante et ses annexes, porte sur une construction dont les dimensions et certains éléments n'ont pas d'existence légale au vu des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement.

CONSIDERANT que l'article 2 du règlement du PLUi admet les extensions d'habitation et les constructions annexes des constructions légales, à condition notamment que la surface de plancher totale des extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLUi.

CONSIDERANT dès lors, que l'extension de 15 m² d'une habitation existante de 45 m² ne respecte pas les dispositions du règlement du PLUi en vigueur.

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 27/03/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.